

Service prévention des risques anthropiques, climat, air,
énergie
5 pl Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

Lyon, le 24/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/03/2023

Contexte et constats

Publié sur



SNCF Mobilité TGV TECHNICENTRE DE LYON

80 rue Croix Barret
69008 Lyon

Références : PRICAE-4S-2023-36
Code AIOT : 0010600534

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/03/2023 dans l'établissement SNCF Mobilité TGV TECHNICENTRE DE LYON implanté 80, rue Croix Barret 69008 Lyon. L'inspection a été annoncée le 21/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une opération régionale "coup de poing" de l'inspection des installations classées. Elle focalise sur la thématique des modalités de stockage des produits chimiques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNCF Mobilité TGV TECHNICENTRE DE LYON
- 80, rue Croix Barret 69008 Lyon
- Code AIOT : 0010600534
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SNCF exploite un technicentre dédié à l'entretien, la maintenance et la réparation des TGV du réseau Sud-Est, situé au 80 rue Croix Barret dans le 8ème arrondissement de Lyon. Le site était soumis à autorisation au titre des rubriques 2390 (atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur) et 2565 (traitement de surface) de la nomenclature ICPE (arrêté préfectoral du 2

janvier 2007, modifié en 2012). Suite à des modifications de la nomenclature pour ces deux rubriques (respectivement en 2020 et 2019), le site relève désormais du régime de l'enregistrement. Le site est ouvert 7j/7 et fonctionne en 3x8h. Environ 450 personnes sont employées sur le site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais
3	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, articles 31, 35, 37-5	/	Lettre de suite	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Registre des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.3	/	Sans objet
2	Etiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	/	Sans objet
4	Capacité des rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.11 – I	/	Sans objet
5	Etat et entretien des rétentions des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.11 – II, III et IV	/	Sans objet
6	Gestion des incompatibilités	Arrêté Ministériel du 12/05/2020	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La diversité des produits chimiques utilisés dans le cadre des activités du technicentre, et la multiplicité des lieux de stockage/utilisation exige une gestion rigoureuse de cette thématique. L'exploitant respecte les différentes obligations réglementaires relatives au stockage de produits chimiques. Certains points d'attention (mise à jour des FDS) ou marges de progrès (identification du caractère acide/base des produits) ont été identifiés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks de produits dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).
L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus, ainsi que leur lieu de stockage. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan des locaux réalisé par le service logistique. Il permet de visualiser les zones de stockage de pièces et de stockage de produits chimiques. La principale zone de stockage est le « magasin », qui contient les stocks tampons, distribués ensuite dans les différents ateliers au niveau desquels interviennent les équipes. Chaque zone de travail comporte ainsi des armoires de produits chimiques contenant les produits strictement nécessaires aux opérations, en quantité limitée. Certains produits sont également embarqués par les opérateurs qui assurent le nettoyage à l'intérieur des trains. La distance de 700 m d'un bout à l'autre du technicentre explique la multiplicité des emplacements de stockage. Le fait de recourir à des petits contenants permet d'éviter les risques liés à des opérations de transvasement.
En ce qui concerne l'approvisionnement en produits chimiques, le site fonctionne en flux tendu : des livraisons/réassorts ont lieu au quotidien en fonction de ce qui est consommé. Près de 200 produits différents sont inventoriés.
Le service logistique tient à jour en permanence un état des stocks. Ce registre sert à la gestion des commandes de produits. Une extraction peut en être générée pour mise à disposition des services de secours si nécessaire. L'état des stocks se base sur un identifiant unique : le numéro CAS du produit. L'état des stocks mélange les pièces et les produits chimiques (et donc des unités de mesure très différentes : nombre d'exemplaires, mL, kg...). Il serait judicieux d'introduire un critère catégorie « matériel/produit chimique » afin de pouvoir focaliser plus aisément sur les seuls produits chimiques. A chaque produit est associé son ou ses emplacements dans les locaux (identification de la zone/de l'armoire/de l'étagère concernées). Le lien peut être fait avec le plan des stockages.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Etiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, CLP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger , les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.
Constats : L'ensemble des emballages observés sont conformes aux exigences du règlement CLP et cohérents aux indications de la section 2.2 des FDS correspondantes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, articles 31, 35, 37-5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité.
Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.
Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.
Constats : Les fiches de données de sécurité des produits sont disponibles à partir d'un logiciel géré au niveau national par le groupe SNCF. Elles sont également stockées sur le serveur informatique local. En version papier, les FDS sont à disposition dans des classeurs dans les ateliers, au plus près de leur lieu de stockage. Une FDS est reproduite autant de fois que nécessaire, si le produit est stocké/utilisé dans de nombreuses zones du site.
Lors de la visite est identifié dans une armoire (P3), un produit (vernis électro-isolant) dont la FDS est présente mais dont la première page est manquante. Après vérification, la version complète est disponible au format numérique.
Dans une armoire de la zone confort, la FDS de l'un des produit contrôlé (dégraissant WR+ en aérosol) date de 2017. Après vérification, l'exploitant dispose d'une version numérique plus récente, révisée en avril 2022. Le classeur contenant les FDS papier de la zone avait pourtant été passé en revue pour mise à jour en mai 2022.
Au niveau de la machine de décapage (relevant de la rubrique 2565 "traitement de surface") se trouvent trois bacs dédiés respectivement aux étapes de successives de décapage, lavage et rinçage. L'exploitant indique que des produits chimiques sont utilisés à la fois lors des étapes de décapage (2 produits différents) et de lavage (un produit). Seule la FDS de l'un des produits utilisés lors du décapage est présente au niveau de la machine. Il conviendrait que les trois FDS sont disponibles à cet emplacement.
Pour faciliter l'appropriation des prescriptions contenues dans les FDS par les opérateurs, l'exploitant a édité des FDS simplifiées pour tous les produits : celles-ci font figurer les informations importantes telles que nom, pictogrammes de danger, consignes de stockage, consignes en cas d'urgence et EPI à utiliser. L'opérateur interrogé confirme leur utilité. Il indique se référer aux FDS complètes lorsqu'il y a de nouveaux produits ou des changements de conditionnement.
Les conditions de stockage (ventilation, température...), les moyens de lutte contre l'incendie et les moyens à disposition pour réagir suite à un épandage accidentel sont conformes aux exigences figurant dans les FDS des produits analysés. En particulier, des extincteurs CO2 sont disponibles et des kits d'urgence « épandage accidentel » sont disposés en de nombreux points du site : ils contiennent des boudins absorbants, de l'essuie-tout, des gants... Ces dispositifs d'intervention sont également décrits dans la procédure « prévention et réponse aux situations d'urgence » (MA00038) dont l'inspection a consulté la version de janvier 2023. Cette procédure comporte notamment des fiches réflexes, par exemple « gestion d'un déversement accidentel de produit polluant »
Observations : L'exploitant doit veiller à la disponibilité sur les lieux de stockage des FDS de l'ensemble des produits. Celles-ci doivent complètes et à jour. L'exploitant précisera sous 2 mois les mesures prises pour s'en assurer.

Il veillera par ailleurs au réassort des kits d'urgence après utilisation, un kit incomplet ayant été observé lors de la visite.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Capacité des rétentions des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.11 – I

Thème(s) : Risques chroniques, Capacités de rétention

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Constats : Les produits chimiques de petit format sont stockés dans des armoires métalliques. Chaque référence de produit est stockée dans un petit bac plastique, de capacité suffisante.

Dans le magasin, des produits sont stockés en conditionnements de plus grands formats. Les rétentions inspectées sont correctement dimensionnées. Par exemple, une rétention de 530 L est associée au stockage de bidons représentant 200 L au total.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Etat et entretien des rétentions de produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.11 – II, III et IV
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien de la rétention et gestion des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : Le sol des installations inspectées est en béton étanche et en bon état. Les bacs plastiques contenant les produits chimiques de petit format sont en bon état. Les rétentions contenant les produits en plus grand conditionnement (bidons) sont en acier et en bon état.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Gestion des incompatibilités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020
Thème(s) : Risques chroniques, Produits incompatibles et réservoirs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : Étant donné la diversité des produits utilisés sur le site, l'exploitant se base sur la matrice standard d'incompatibilité pour l'organisation de ses stockages. Le service QSE réalise des contrôles réguliers pour vérifier que les règles de stockage sont respectées dans les ateliers (vérification visuelle sur la base des pictogrammes principalement). D'après l'exploitant, il arrive en effet que des produits soient déplacés par des opérateurs ou ne soient pas remis en place au bon endroit dans les armoires de stockage après utilisation. Ces contrôles prennent la forme de tournée dédiée chaque trimestre, ainsi que de vérifications aléatoires lors des tournées « sécurité » quotidiennes. Des rappels sont effectués aux opérateurs sur les règles à respecter.
Lors de la visite, il est constaté dans une armoire de la zone « confort » : sur une même étagère, se trouvent côté à côté une base (produit déboucheur) et un acide (produit désincrustant). Chaque produit se trouve dans un bac plastique dédié. Cependant, il serait aisément d'éloigner ces produits l'un de l'autre. Sur la FDS simplifiée mise à disposition des opérateurs, le rajout de la mention « acide » ou « base » en complément du pictogramme de danger « corrosif » commun aux deux produits, permettrait de faciliter l'organisation de l'armoire.
Observations : L'exploitant mettra en place sous 2 mois le moyen de mieux mettre en évidence le caractère acide ou basique des produits (risque de confusion lié aux pictogramme de danger commun).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet